

Art. 309 Exceptions

L'appel n'est pas recevable:¹

- a. contre les décisions du tribunal de l'exécution;
- b. dans les affaires suivantes relevant de la LP²:
 1. la révocation de la suspension (art. 57d LP),
 2. la recevabilité d'une opposition tardive (art. 77 LP),
 3. la mainlevée (art. 80 à 84 LP),
 4. l'annulation ou la suspension de la poursuite (art. 85 LP),
 5. la recevabilité de l'opposition dans la poursuite pour effet de change (art. 185 LP),
 - 6.³ le séquestre (art. 272 et 278 LP),
 - 7.⁴ les décisions pour lesquelles le tribunal de la faillite ou du concordat est compétent selon la LP.

¹ Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 (Approbation et mise en oeuvre de la conv. de Lugano), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5601; FF 2009 1497).

² RS 281.1

³ Nouvelle teneur selon l'art. 3 ch. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 (Approbation et mise en oeuvre de la conv. de Lugano), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5601; FF 2009 1497).

⁴ Introduit par l'art. 3 ch. 1 de l'AF du 11 déc. 2009 (Approbation et mise en oeuvre de la conv. de Lugano), en vigueur depuis le 1^{er} janv. 2011 (RO 2010 5601; FF 2009 1497).

Opposition au séquestre - appel irrecevable

Conformément à l'art. 309 let. b ch. 6 CPC, l'appel n'est pas recevable en matière d'opposition au séquestre; une telle décision n'est susceptible que d'un recours au sens des art. 319 ss CPC (E. 2) Tribunale federale 5A_303/2011 del 27.9.2011 in ZZZ 2011/2012 p. 75

Opposition pour non-retour à meilleure fortune - pas de recours

En vertu de l'art. 265 a al. 1 LP la décision prise en procédure sommaire sur le retour à meilleure fortune (art. 251 let. d CPC) n'est sujette à aucun recours (cantonal). Il s'agit là d'une norme spéciale qui déroge au principe de la double instance et à l'exigence d'un tribunal supérieur, posés à l'art. 75 al. 2 LTF. Recevabilité du recours au Tribunal fédéral. Tribunale federale 5D_153/2011 del 21.11.2011 in DTF 138 III 44

Recevabilité de l'appel contre l'avis aux débiteurs (art. 291 CC)

Die Schuldneranweisung gemäss Art. 291 ZGB ist eine privilegierte Zwangsvollstreckungsmassnahme sui generis (Urteil des Bundesgerichts 5A_882/2010 vom 16.03.2011 E. 1.1 m.H. auf BGE 134 III 667 E. 1.1 S. 668, 130 III 489 E. 1 S. 491 f. und 110 II 9 E. 1 S. 12 ff.). Es handelt sich somit nicht um eine reine Vollstreckungssache. Gegen sie ist die Berufung zulässig. Obergericht 3. Abteilung (LU) 3B 11 43 del 11.8.2011 in LGVE 2011-I N.37

Recevabilité de l'appel contre l'avis aux débiteurs (art. 291 CC)

Die Schuldneranweisung (Art. 291 ZGB) ist kein Entscheid des Vollstreckungsgerichts im Sinn von Art. 309 lit. a ZPO Obergericht 1. Abteilung (TG) ZBR.2011.56 del 13.7.2011 in RBOG-TG 2011 Nr. 14